

**Avenant du 20 octobre 2023**

**portant révision de l'accord définissant la composition du  
Comité Central Social et Economique du 6 septembre 2019**

ENTRE

**Renault s.a.s.**

représentée par M. Maximilien FLEURY  
Directeur des Ressources Humaines France



D'une part,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

*Jean-François NANDA*

*ouvrard thomas*

C.F.D.T.

représentée par M. Jean-François NANDA

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD



C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

Le SM-TE

représentée par M. Olivier DEBESSE

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le 6 septembre 2019, un accord a été conclu afin de définir la composition du Comité Central Social et Economique (CCSE) de Renault s.a.s. en indiquant la répartition des sièges entre les collèges et établissements distincts.

Le 11 septembre 2023, l'accord relatif au dialogue social de Renault s.a.s. est venu modifier le nombre d'établissements distincts et de sièges au sein de cette instance, entraînant la nécessité de répartir à nouveau les sièges du CCSE. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le nombre de siège de cette instance est fixé à 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants à répartir entre les 7 établissements de Renault s.a.s..

Par ailleurs, l'accord Renault s.a.s. précité intègre désormais les dispositions des Titres 2 et 3 « Conditions d'élections des membres du CCSE » et « Modalité de désignation de certaines fonctions » de l'accord du 6 septembre 2019, nécessitant de supprimer ces dispositions dans le présent accord.

C'est l'objet du présent avenant de révision.

**ARTICLE 1ER : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACCORD DU 6 SEPTEMBRE 2019**

**Modification du Titre 1<sup>er</sup>**

Les parties conviennent de la répartition des sièges du CCSE ci-dessous :

Etablissements	Nombre de sièges titulaires			Total	Nombre de sièges suppléants			Total	TOTAL
	Collèges				Collèges				
	1	2	3		1	2	3		
Cergy	1			1	1			1	2
Flins		1		1			1	1	2
Guyancourt			3	3		2	2	4	7
Le Mans	1	1		2		1		1	3
Sandouville		1		1	1			1	2
Siège			1	1			2	2	3
VSF			1	1				0	1
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>20</b>

En conséquence, de nouvelles élections seront organisées au sein des CSE d'établissements. Les mandats des nouveaux membres prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, date à laquelle cessent ceux en cours.

## **Suppression des Titres 2 et 3**

---

Les présents titres ayant été repris dans l'accord du 11 septembre 2023, ils sont supprimés de l'accord du 6 septembre 2019 susvisé.

# **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

## **Titre 1 - Durée et conditions d'application de l'accord**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, comme l'accord qu'il révisé. Il prend effet à compter de sa signature et fin, comme les mandats qu'il prévoit, à compter de la conclusion de tout nouvel accord relatif à la composition du CCSE et notamment, celui devant intervenir au moment du renouvellement du CCSE.

## **Titre 2 - Notification**

---

Le présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales signataires ou ayant participé à sa négociation dans les conditions légalement prévues.

## **Titre 3 - Commission d'application et clause de rendez-vous**

---

Les parties signataires conviennent de la possibilité de se réunir si une situation le nécessitait.

## **Titre 4 - Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent accord, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte.

## **Titre 5 - Révision**

---

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires applicables.

Toute demande de révision doit être notifiée à chacune des parties signataires et adhérentes, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Fait à Boulogne Billancourt, le 20 octobre 2023

**Avenant du 20 octobre 2023**

**portant révision de l'accord définissant la composition du  
Comité Central Social et Economique de l'Entreprise du 6  
septembre 2019**

ENTRE

**Renault s.a.s.**

représentée par M. Maximilien FLEURY  
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

*Jean-François NANDA*  
C.F.D.T.

représentée par M. Jean-François NANDA

*ouvrard thomas*

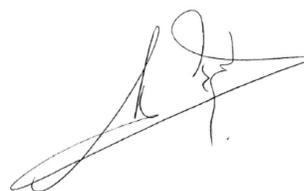
C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD



C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

Le SM-TE

représentée par M. Olivier DEBESSE

D'autre part,